

17

Direction générale
de l'alimentation

Sous-direction de la
qualité et de la protection
des végétaux

Bureau de la
réglementation et de la
mise sur le marché des
intrants



Dossier suivi par : CM

Réf : 8700035ABE114003

PHILAGRO
Parc d'Affaires de Crécy
2 Rue Claude Chappe
69771 ST DIDIER-AU-MONT-D'OR
FRANCE

Paris, le 07 AVR. 2015

Objet : Lettre de décision

Madame, Monsieur,

Veillez trouver ci-joint la lettre de décision qui fait suite à votre demande d'évaluation du risque pour les abeilles et autres insectes pollinisateurs, concernant le produit :

N° Intrant : 8700035 - SUMI ALPHA

AMM n° 8700035

(ce n° intrant et ce nom sont à rappeler dans chaque correspondance concernant ce dossier)

Il conviendra d'ajouter la mention suivante sur l'étiquette :

« La préparation SUMI ALPHA ne doit pas être utilisée en mélange avec des préparations contenant des substances actives appartenant aux familles chimiques des triazoles ou des imidazoles, et doit respecter les dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 7 avril 2010 relatif à l'utilisation des mélanges extemporanés. »

Je vous demande de fournir dans un délai de 2 ans à compter de la date de signature de la présente décision, un essai confirmatoire en cage ou en tunnel pour une application en période de production d'exsudats en dehors de la présence d'abeilles butineuses.

Je vous demande également de signaler, auprès des autorités compétentes, tout incident au niveau des colonies d'abeilles en relation avec une application de la préparation SUMI ALPHA.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

07 AVR. 2015

Le sous-directeur de la qualité
et de la protection des végétaux

Alain TRIDON

Descriptif de l'Intrant

N°intrant : 8700035 Nom commercial : SUMI ALPHA

Produits Phytopharmaceutiques
N° AMM : 8700035

Firme détenteur : PHILAGRO

Type commercial : Produit de référence

Composition : Esfenvalérate 25 G/L

Vu les avis de l'Anses 2009-1799 et 2009-1800 du 7 juillet 2014
Vu la mise à disposition du 5 mars au 26 mars 2015 du projet de décision au public
en vue de sa participation, conformément à l'article L.120-1-1 du code de l'environnement

Conditions d'emploi

- Porter des gants, un vêtement de protection appropriés et un appareil de protection des yeux/du visage recommandé pendant toutes les phases de mélange/chargement et traitement.
- Délai de rentrée : 48 heures en application de l'arrêté du 12 septembre 2006.
- Dangereux pour les abeilles.
- Ne pas utiliser en présence d'abeille.
- Pour protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs, ne pas appliquer durant la floraison sauf dérogation possible en cas d'attribution d'une mention pour les usages indiqués :
" Emploi autorisé durant la floraison en dehors de la présence des abeilles"
- Ne pas appliquer en période de production d'exsudats.
- Retirer ou couvrir les ruches pendant l'application pendant 12 heures après traitement.
- Ne pas appliquer lorsque des adventices en fleur sont présentes. Enlever les adventices avant leur floraison.

Attribution de la mention « Abeilles ».

Dénominations commerciales

SUMI ALPHA, GORKI

Mention

Autorisé Emploi autorisé durant la floraison (abeilles)

Classement

Classement Tox.	N	dangereux pour l'environnement
Classement Tox.	Xn	NOCIF
Phr. Risque	R10	INFLAMMABLE
Phr. Risque	R20/22	NOCIF PAR INHALATION ET PAR INGESTION
Phr. Risque	R41	RISQUE DE LESIONS OCULAIRES GRAVES
Phr. Risque	R43	PEUT ENTRAINER UNE SENSIBILISATION PAR CONTACT AVEC LA PEAU
Phr. Risque	R50/53	TRES TOXIQUE POUR LES ORGANISMES AQUATIQUES, PEUT ENTRAINER DES EFFETS NEFASTES A LONG TERME POUR L'ENVIRONNEMENT AQUATIQUE.
Phr. Risque	R65	NOCIF : PEUT PROVOQUER UNE ATTEINTE DES POUMONS EN CAS D'INGESTION.
Phr. Prudence		VOIR ARRETES APPROPRIES SUR LES CLASSEMENTS ET L'ETIQUETAGE POUR LES CONSEILS DE PRUDENCE

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

Le sous-directeur de la qualité
et de la protection des végétaux

07 AVR. 2015

Alain TRIDON

Liste des usages rattachés

USAGE 15103108 - Céréales à paille*Trt Part.Aer.*Chenilles phytophages

Dose d'emploi 0,3 L/HA

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHÉ

Max. Apport 2 **ZNT** : 5 mètres

Cond. Emp.

- Uniquement sur avoine, blé, orge et seigle.
- Emploi autorisé durant la floraison en dehors de la présence des abeilles uniquement pour une seule application.
- Ne pas appliquer en période de production d'exsudats.
- Les conditions d'utilisation de la préparation, compte tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte de 28 jours.

USAGE 15103115 - Céréales à paille*Trt Part.Aer.*Cicadelles

Dose d'emploi 0,25 L/HA

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHÉ

Max. Apport 2 **ZNT** : 5 mètres

Cond. Emp.

- Uniquement sur avoine, blé, orge et seigle.
- Emploi autorisé durant la floraison en dehors de la présence des abeilles uniquement pour une seule application.
- Ne pas appliquer en période de production d'exsudats.
- Les conditions d'utilisation de la préparation, compte tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte de 28 jours.

USAGE 15103109 - Céréales à paille*Trt Part.Aer.*Pucerons

Dose d'emploi VOIR PARTICULARITES D'EMPLOI

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHÉ

Max. Apport 2 **ZNT** : 5 mètres

Cond. Emp.

- Uniquement sur avoine, blé, orge et seigle.
- Emploi autorisé durant la floraison en dehors de la présence des abeilles uniquement pour une seule application.
- Ne pas appliquer en période de production d'exsudats.
- Dose d'emploi :
 - 0,25 L/ha sur puceron du feuillage
 - 0,3 L/ha sur puceron des épis
- Les conditions d'utilisation de la préparation, compte tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte de 28 jours.

USAGE 15203103 - Crucifères oléagineuses*Trt Part.Aer.*Coléoptères phytophages

Dose d'emploi VOIR PARTICULARITES D'EMPLOI

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHÉ

Max. Apport 1 **ZNT** : 5 mètres

Cond. Emp.

- Emploi autorisé durant la floraison en dehors de la présence des abeilles.
- Ne pas appliquer en période de production d'exsudats.
- Dose d'emploi :
 - 0,5 L/ha sur méligèthes
 - 0,6 L/ha sur grosse altise, charançon des siliques et charançon des tiges
- Traitement à appliquer au maximum 1 année sur 2.
- Les conditions d'utilisation de la préparation, compte tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte de 42 jours.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

Le sous-directeur de la qualité
et de la protection des végétaux

07 AVR. 2015

Alain TRIDON

USAGE 16853118 - Graines protéagineuses*Trt Part.Aer.*Chenilles phytophages

Dose d'emploi 0,4 L/HA

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHÉ

Max. Apport 2 ZNT : 5 mètres

Cond. Emp.

- Emploi autorisé durant la floraison en dehors de la présence des abeilles uniquement pour une seule application.
- Ne pas appliquer en période de production d'exsudats.
- Traitement à appliquer au maximum 1 année sur 2.
- Les conditions d'utilisation de la préparation, compte tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte de 35 jours.

USAGE 16853112 - Graines protéagineuses*Trt Part.Aer.*Coléoptères phytophages

Dose d'emploi 0,4 L/HA

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHÉ

ZNT : 5 m

Cond. Emp.

- Emploi autorisé durant la floraison en dehors de la présence des abeilles (uniquement pour une seule application pour pois protéagineux et lupin).
- Ne pas appliquer en période de production d'exsudats.
- En 1 application sur féverole et en 2 applications une année sur 2 sur lupin et pois protéagineux.
- Les conditions d'utilisation de la préparation, compte tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte de 35 jours.

USAGE 16853124 - Graines protéagineuses*Trt Part.Aer.*Mouches

Dose d'emploi 0,4 L/HA

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHÉ

Max. Apport 2 ZNT : 5 mètres

Cond. Emp.

- Emploi autorisé durant la floraison en dehors de la présence des abeilles uniquement pour une seule application.
- Ne pas appliquer en période de production d'exsudats.
- Traitement à appliquer au maximum 1 année sur 2.
- Les conditions d'utilisation de la préparation, compte tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte de 35 jours.

USAGE 16853119 - Graines protéagineuses*Trt Part.Aer.*Pucerons

Dose d'emploi VOIR PARTICULARITES D'EMPLOI

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHÉ

Max. Apport 2 ZNT : 5 m

Cond. Emp.

- Emploi autorisé durant la floraison en dehors de la présence des abeilles uniquement pour une seule application.
- Ne pas appliquer en période de production d'exsudats.
- Dose d'emploi :
 - 0,2 L/ha sur féverole à raison de 2 applications
 - 0,4 L/ha sur lupin à raison de 2 applications également mais seulement une année sur 2.
- Les conditions d'utilisation de la préparation, compte tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte de 35 jours.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

Le sous-directeur de la qualité
et de la protection des végétaux

07 AVR. 2015

Alain TRIDON

USAGE 16853114 - Graines protéagineuses*Trt Part.Aer.*Thrips

Dose d'emploi 0,4 L/HA

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHÉ

Max. Apport 1 **ZNT** : 5 m

Cond. Emp.

- Emploi autorisé durant la floraison en dehors de la présence des abeilles (uniquement pour une seule application pour pois protéagineux).
- Ne pas appliquer en période de production d'exsudats.
- En 1 application sur féverole et en 2 applications une année sur 2 sur pois protéagineux.
- Les conditions d'utilisation de la préparation, compte tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte de 35 jours.

USAGE 00516016 - Haricots et pois non écossés frais*Trt Part.Aer.*Pucerons

Dose d'emploi 0,4 L/HA

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHÉ

Max. Apport 2 **ZNT** : 5 mètres

Cond. Emp.

- Emploi autorisé durant la floraison en dehors de la présence des abeilles uniquement pour une seule application.
- Ne pas appliquer en période de production d'exsudats.
- Traitement à appliquer au maximum 1 année sur 2.
- Les conditions d'utilisation de la préparation, compte tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte de 35 jours.

USAGE 00517067 - Légumineuses potagères (sèches)*Trt Part.Aer.*Pucerons

Dose d'emploi 0,4 L/HA

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHÉ

Max. Apport 2 **ZNT** : 5 mètres

Cond. Emp.

- Emploi autorisé durant la floraison en dehors de la présence des abeilles uniquement pour une seule application.
- Ne pas appliquer en période de production d'exsudats.
- Traitement à appliquer au maximum 1 année sur 2.
- Les conditions d'utilisation de la préparation, compte tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte de 35 jours.

USAGE 15503101 - Lin*Trt Part.Aer.*Thrips

Dose d'emploi 0,4 L/HA

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHÉ

Max. Apport 1 **ZNT** : 5 mètres

Cond. Emp.

- Emploi autorisé durant la floraison en dehors de la présence des abeilles.
- Ne pas appliquer en période de production d'exsudats.
- Traitement à appliquer au maximum 1 année sur 2.
- Les conditions d'utilisation de la préparation, compte tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte de 14 jours.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

~~Le sous-directeur de la qualité
et de la protection des végétaux~~

07 AVR. 2015

Alain TRIDON

USAGE 12553103 - Pêcher*Trt Part.Aer.*Chenilles foreuses des fruits

Dose d'emploi 0,6 L/HA

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHÉ

Max. Apport 3 ZNT : cond. empl.

Cond. Emp.

- Emploi autorisé durant la floraison en dehors de la présence des abeilles uniquement pour une seule application.
- Ne pas appliquer en période de production d'exsudats.
- Traitement à appliquer au maximum 1 année sur 2.
- Les conditions d'utilisation de la préparation, compte tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte de 3 jours.

USAGE 12553122 - Pêcher*Trt Part.Aer.*Pucerons

Dose d'emploi VOIR PARTICULARITES D'EMPLOI

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHÉ

Max. Apport 3 ZNT : 50 mètres

Cond. Emp.

- Emploi autorisé durant la floraison en dehors de la présence des abeilles uniquement pour une seule application.
- Ne pas appliquer en période de production d'exsudats.
- Dose d'emploi :
 - 0,4 L/ha sur puceron farineux de l'abricotier et du pêcher et sur pucerons vert et varians du pêcher
 - 0,5 L/ha sur pucerons noir et brun du pêcher
 - 0,6 L/ha sur puceron brun de l'abricotier
- Traitement à appliquer au maximum 1 année sur 2.
- Les conditions d'utilisation de la préparation, compte tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte de 3 jours.

USAGE 00517094 - Pois écosés frais*Trt Part.Aer.*Chenilles phytophages

Dose d'emploi 0,4 L/HA

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHÉ

Max. Apport 2 ZNT : 5 m

Cond. Emp.

- Emploi autorisé durant la floraison en dehors de la présence des abeilles uniquement pour une seule application.
- Ne pas appliquer en période de production d'exsudats.
- Traitement à appliquer au maximum 1 année sur 2.
- Les conditions d'utilisation de la préparation, compte tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte de 14 jours.

USAGE 00517095 - Pois écosés frais*Trt Part.Aer.*Coléoptères phytophages

Dose d'emploi 0,4 L/HA

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHÉ

Max. Apport 2 ZNT : 5 mètres

Cond. Emp.

- Emploi autorisé durant la floraison en dehors de la présence des abeilles uniquement pour une seule application.
- Ne pas appliquer en période de production d'exsudats.
- Traitement à appliquer au maximum 1 année sur 2.
- Les conditions d'utilisation de la préparation, compte tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte de 14 jours.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

Le sous-directeur de la qualité
et de la protection des végétaux

07 AVR. 2015

Alain TRIDON

USAGE 00517098 - Pois écosés frais*Trt Part.Aer.*Mouches

Dose d'emploi 0,4 L/HA

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHÉ

Max. Apport 2 **ZNT** : 5 mètres

Cond. Emp.

- Emploi autorisé durant la floraison en dehors de la présence des abeilles uniquement pour une seule application.
- Ne pas appliquer en période de production d'exsudats.
- Traitement à appliquer au maximum 1 année sur 2.
- Les conditions d'utilisation de la préparation, compte tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte de 14 jours.

USAGE 00517101 - Pois écosés frais*Trt Part.Aer.*Pucerons

Dose d'emploi 0,4 L/HA

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHÉ

Max. Apport 2 **ZNT** : 5 mètres

Cond. Emp.

- Emploi autorisé durant la floraison en dehors de la présence des abeilles uniquement pour une seule application.
- Ne pas appliquer en période de production d'exsudats.
- Traitement à appliquer au maximum 1 année sur 2.
- Les conditions d'utilisation de la préparation, compte tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte de 14 jours.

USAGE 00517103 - Pois écosés frais*Trt Part.Aer.*Thrips

Dose d'emploi 0,4 L/HA

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHÉ

Max. Apport 2 **ZNT** : 5 mètres

Cond. Emp.

- Emploi autorisé durant la floraison en dehors de la présence des abeilles uniquement pour une seule application.
- Ne pas appliquer en période de production d'exsudats.
- Traitement à appliquer au maximum 1 année sur 2.
- Les conditions d'utilisation de la préparation, compte tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte de 14 jours.

USAGE 15653101 - Pomme de terre*Trt Part.Aer.*Coléoptères phytophages

Dose d'emploi 0,5 L/HA

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHÉ

Max. Apport 3 **ZNT** : 5 mètres

Cond. Emp.

- Emploi autorisé durant la floraison en dehors de la présence des abeilles uniquement pour une seule application.
- Ne pas appliquer en période de production d'exsudats.
- Traitement à appliquer au maximum 1 année sur 2.
- Les conditions d'utilisation de la préparation, compte tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte de 14 jours.

USAGE 15653108 - Pomme de terre*Trt Part.Aer.*Pucerons

Dose d'emploi 0,5 L/HA

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHÉ

Max. Apport 3 **ZNT** : 5 mètres

Cond. Emp.

- Emploi autorisé durant la floraison en dehors de la présence des abeilles uniquement pour une seule application.
- Ne pas appliquer en période de production d'exsudats.
- Traitement à appliquer au maximum 1 année sur 2.
- Les conditions d'utilisation de la préparation, compte tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte de 14 jours.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

Le sous-directeur de la qualité
et de la protection des végétaux

07 AVR. 2015

Alain TRIDON

USAGE 12603103 - Pommier*Trt Part.Aer.*Chenilles foreuses des fruits

Dose d'emploi 0,6 L/HA

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHÉ

Max. Apport 1 ZNT : 20 m

Cond. Emp.

- Emploi autorisé durant la floraison en dehors de la présence des abeilles.
- Ne pas appliquer en période de production d'exsudats.
- Traitement à appliquer au maximum 1 année sur 2.
- Les conditions d'utilisation de la préparation, compte tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte de 14 jours.

USAGE 12603150 - Pommier*Trt Part.Aer.*Pucerons

Dose d'emploi VOIR PARTICULARITES D'EMPLOI

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHÉ

Max. Apport 1 ZNT : 20 mètres

Cond. Emp.

- Dose d'emploi :
 - 0,5 L/ha pour lutter contre le puceron vert du pommier et contre le puceron cendré mauve sur poirier, cognassier, nashi ainsi que pour lutter contre le puceron vert migrant, le puceron vert du pommier, le puceron cendré du poirier et du pommier sur pommier
 - 0,6 L/ha pour lutter contre le puceron vert migrant sur poirier, cognassier, nashi.
- Emploi autorisé durant la floraison en dehors de la présence des abeilles.
- Ne pas appliquer en période de production d'exsudats.
- Traitement à appliquer au maximum 1 année sur 2.
- Les conditions d'utilisation de la préparation, compte tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte de 14 jours.

USAGE 10993100 - Porte graine*Trt Part.Aer.*Ravageurs divers

Dose d'emploi VOIR PARTICULARITES D'EMPLOI

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHÉ

Max. Apport 2 ZNT : 5 mètres

Cond. Emp.

- Dose d'emploi :
 - 0,4 L/ha pour lutter contre les coléoptères ravageurs des plantules des potagères porte-graines et contre les cécidomyies, les ravageurs du feuillage, les sitones et les tordeuses des légumineuses fourragères
 - 0,5 L/ha pour lutter les coléoptères ravageurs des potagères porte-graines développées et contre le lixus de la betterave porte-graine
 - 0,6 L/ha pour lutte contre le thrips et les chenilles des potagères porte-graines
- Traitement à appliquer au maximum 1 année sur 2.
- Emploi autorisé durant la floraison en dehors de la présence des abeilles uniquement pour une seule application.
- Ne pas appliquer en période de production d'exsudats.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

Le sous-directeur de la qualité
et de la protection des végétaux

07 AVR. 2015

Alain TRIDON